

**CIRCULAIRE AUX INTERMÉDIAIRES
AGREES N°92-06 DU 25 MARS 1992**

OBJET : Procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

En application de la convention sur une procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe conclue le 12 décembre 1991 entre la Banque Centrale de Tunisie, la Banque Centrale d'Algérie, Bank Al Maghrib, la Banque Centrale de Libye et la Banque Centrale de Mauritanie telle que modifiée par la décision du Conseil des Gouverneurs desdites Banques du 7 août 2006, les règlements à destination et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Libye et de la Mauritanie peuvent être effectués ²:

1- Soit directement à travers les intermédiaires agréés en utilisant les moyens de paiement d'usage qui sont acceptés par les Banques Centrales des Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

2- Soit dans le cadre de la procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, par l'intermédiaire ²:

- des comptes intitulés "COMPTES CONVENTION UMA DU 12/12/1991" à ouvrir au nom des banques, Intermédiaires Agréés, algériennes, marocaines, libyennes, mauritaniennes sur les livres de leurs correspondants en Tunisie¹.

Il est précisé, par ailleurs, que les fonds logés dans ces comptes serviront uniquement à des paiements en Tunisie en faveur d'opérateurs résidents et ne doivent en aucun cas faire l'objet de virements aux comptes de non-résidents ou de transferts à l'étranger.

- des comptes étrangers en Dinars algériens convertibles, en Dirhams marocains convertibles, en Dinars libyens convertibles et en Ouguiyas mauritaniennes convertibles à ouvrir au nom des banques tunisiennes Intermédiaires Agréés auprès de leurs correspondants respectivement en Algérie, au Maroc, en Libye et en Mauritanie.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie cote quotidiennement le Dinar algérien, le Dirham marocain, le Dinar libyen et l'Ouguiya mauritanienne.

Les opérations à exécuter dans le cadre de cette convention entre deux des pays de l'U.M.A. peuvent être libellées dans la monnaie nationale de l'un de ces deux pays ou dans toute devise étrangère cotée par leur banque centrale respective.

Le montant de toute opération entre deux pays de l'U.M.A. libellée en une autre monnaie que celle de l'un de ces deux pays sera, en vue de son imputation au compte concerné, converti sur la base du cours, en vigueur le jour du règlement, de ladite monnaie par rapport à celle du pays bénéficiaire du paiement.

Les comptes étrangers en Dinars algériens convertibles, Dirhams marocains convertibles, Dinars libyens convertibles et en Ouguiyas mauritaniennes convertibles seront régis par les dispositions de la Circulaire 86-17 du 27 juin 1986 telle que modifiée par les textes subséquents.

² Ainsi modifiée par circulaire aux I.A. n° 2006-09 du 13 septembre 2006.

¹ Ainsi modifiée par circulaire aux I.A. n° 97-12 du 8 octobre 1997.